

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2023

Membres en exercice : 15	
Présents :	9
Votants :	11
Procuration :	2
Abstentions :	0
Exprimés :	11
Pour :	11
Contre :	0

L'an deux mil vingt trois, le mardi vingt et un mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 mars 2023

Date d'affichage de la convocation : 13 mars 2023

Présents : André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Alain LEGROS, Nathalie LESTRADE, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE, Régine VERT.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE

Procuration de Karine MARROUFIN donnée à Michèle LAQUIEZE

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

08.2023

Objet : Conseil Départemental, convention urbanisme, validation.

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux communes la compétence urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "Loi ALUR"),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L422-1 à L 422-8, R 410-4, R 410-5 et R423-15 à R423-48,

Vu la Cellule Départementale d'Urbanisme créée par délibération du 14 avril 2017 du Conseil Départemental de la Corrèze pour exercer des missions d'instruction des autorisations d'urbanisme et de conseils en urbanisme,

Vu la convention initiale d'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme conclue pour la période 2017-2020,

Vu la deuxième convention d'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme conclue pour la période 2021-2022 et arrivée à son terme le 31 décembre 2022,

Vu la nécessité pour la commune de continuer à bénéficier d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme et d'un appui technique en matière d'urbanisme, pour l'année 2023, jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze, prise en date du 27 janvier 2023, relative à l'adhésion à la cellule départementale d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien, prise en date du 30 janvier 2023, relative à la convention d'adhésion à la cellule départementale d'urbanisme,

Vu le projet de convention tripartite ci-joint, à intervenir entre la Commune d'Altillac, la Communauté de Communes Midi Corrèzien et le Conseil Départemental de la Corrèze, relative à l'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

* décide de renouveler son adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme créée par le Conseil Départemental de la Corrèze pour 2023, c'est-à-dire jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,

* confie ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme relatives au droit des sols, à la Cellule Départementale d'Urbanisme, selon les modalités prévues par la convention précitée, et conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme,

* autorise à cet effet, Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme pour l'année 2023, dont le projet est annexé à la présente délibération,

* dit que les crédits correspondants à cette prestation sont prévus à l'article 611 du budget de la collectivité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre des signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 22 mars 2023

et de la transmission en Préfecture.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 22/03/2023

019-211900709-20230321-2023008D-DE

Altillac, le 21 mars 2023.

Le Maire,

Denis PINSAC.



CONVENTION N°3
RELATIVE A L'ADHESION
A LA CELLULE DEPARTEMENTALE
D'URBANISME
des communes de la Communauté de
Communes Midi Corrèzien dotées d'un
document d'Urbanisme

RF
PREFECTURE DE LA CORREZE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/03/2023
019-211900709-20230321-2023008D-DE

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État qui confie aux communes la compétence urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite "Loi ALUR"),

VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique (SVE),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 à L 422-8, R423-14 et R423-15,

VU la convention initiale d'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme conclue pour la période 2017-2020 et arrivée à son terme le 31 décembre 2020.

VU la convention d'adhésion n°2 à la Cellule Départementale d'Urbanisme conclue pour la période 2021-2022, arrivant à son terme le 31 décembre 2022.

VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Midi Corrèzien et des maires des communes adhérentes, de renouveler l'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme, dans l'attente de l'approbation du PLUI couvrant les 34 communes de Midi Corrèzien, et de la structuration d'un service d'instruction propre à la communauté de communes,

La présente convention est conclue entre les soussignés :

- Le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27/01/2023 (CP.2023.01.27/310) l'autorisant à signer la présente convention,

ET

- la Communauté de Communes Midi Corrèzien représentée par son Président, Monsieur Alain SIMONET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30/01/2023, l'autorisant à signer la présente convention,

ET

- la Commune de ALTILLAC..... représentée par son maire, ~~Madame~~ ou Monsieur Denis PINSAC agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21/03/2023 l'autorisant à signer la présente convention,



PREAMBULE

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite "Loi ALUR") du 24 mars 2014 a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des cartes d'urbanisme. Cette mesure s'applique aux communes compétentes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, comprises dans un établissement de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10000 habitants.

Dans une logique de solidarité territoriale, mais aussi d'efficience du meilleur service rendu à l'usager, le Président du Conseil départemental de la Corrèze a proposé, en 2017, de créer UNE CELLULE SPECIFIQUE, EN CHARGE DE L'URBANISME, au sein de la Direction de la Transition Énergétique et Écologique.

Ainsi, par délibération du Conseil Départemental en date du 14/04/2017, une CELLULE DÉPARTEMENTALE D'URBANISME a été créée avec pour missions :

- l'instruction des actes d'urbanisme des collectivités qui auront conventionné en ce sens avec le Département de la Corrèze,
- le conseil et appui auprès des élus, des services départementaux et des usagers, en apportant une expertise sur des questions d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la prestation assurée par la Cellule Départementale d'Urbanisme au profit des communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) de la Corrèze.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la CORREZE apporte aux collectivités adhérentes à la Cellule Départementale d'Urbanisme son concours pour l'exercice des missions définies dans la présente convention. L'objet de cette convention est donc de définir les relations et organise la répartition des tâches entre les communes, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), en l'occurrence la Communauté de Communes Midi Corrèzien, et la Cellule Départementale d'Urbanisme.

Étant entendu que

- le maire, au nom de la commune, reste la seule autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale. La délivrance d'un acte d'urbanisme est un pouvoir de police de l'urbanisme, police spéciale dévolue au maire.
- la Communauté de Communes Midi corrézien, reste seule compétente en matière d'aménagement du territoire et de planification urbaine.



ARTICLE 2 - MISSIONS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la Cellule Départementale d'Urbanisme en tant que service d'une collectivité territoriale, peut être chargée par l'autorité compétente de l'instruction des actes d'urbanisme.

La Cellule Départementale d'Urbanisme est un service instructeur d'Application du Droits des Sols, en capacité d'assurer à ce titre l'instruction réglementairement et conformément au code de l'urbanisme, des autorisations et certificats d'urbanisme suivants :

- Permis de construire (PC),
- Permis de construire pour Maison Individuelle et ses annexes (PCMI),
- Permis d'aménager (PA),
- Permis de démolir (PD),
- Déclarations préalables (DP),
- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUB),
- Certificats d'urbanisme informatifs (CUi).

Les autorisations et actes non mentionnés à l'alinéa précédent sont instruits par la commune. (Exemples: autorisations de travaux relatives aux déclarations préalables, arrêtés d'alignement ...)

L'instruction des autorisations d'urbanisme est une prestation de service rendu aux communes, qui consiste à vérifier la conformité des projets avec la législation et les réglementations en vigueur sur le territoire communal, et à fournir des propositions de décision au Maire, seule autorité compétente.

En cas de refus du maire de suivre l'avis du service instructeur, le maire rédigera par ses soins l'arrêté de décision, et le service instructeur lui adressera une décharge de responsabilité signée du Président du Conseil Départemental de la Corrèze ou de son représentant.

2.1. Outils et documents nécessaires à l'instruction

- Logiciel d'instruction d'Application du Droits des Sols (logiciel ADS).

Pour mener à bien sa mission d'instruction, le Département s'est doté un logiciel d'instruction d'Application du Droits des Sols (logiciel NetADS), qu'il met à disposition des communes adhérentes. Ce logiciel métier partagé permet

- au Département, de gérer informatiquement l'instruction, et par voie dématérialisée,
- aux communes, d'enregistrer les demandes, d'avoir une visibilité de l'avancement de la procédure d'instruction, d'échanger des documents avec la cellule et de bénéficier d'un archivage informatisé via la base documentaire du logiciel ADS,
- aux usagers de saisir par voie dématérialisée leur demande d'autorisation d'urbanisme, conformément à la législation en vigueur.



- Documents d'urbanisme

La Cellule se procure l'ensemble des documents d'urbanisme opposables aux tiers (servitudes d'utilité publiques, servitudes d'urbanisme, règlements de lotissement ...) auprès des collectivités concernées ou de la DDT Corrèze. A savoir, les informations règlementaires et cartographiques nécessaires sous format papier ou informatiques qui seront intégrées au Système d'Information Géographique (SIG) de Département.

Toutes évolutions ultérieures de ces documents seront portées sans délai à la connaissance du service instructeur.

- Archivage

La Cellule Départementale d'Urbanisme récupère l'historique sur 10 ans des dossiers antérieurement instruits pour assurer la continuité du service.

A partir de la signature de la convention, les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols sont conservés dans les locaux du Département de la Corrèze pendant la durée d'utilisation administrative fixée à 10 ans. A l'issue de cette période, ils sont confiés à la commune pour conservation définitive et archivage.

Pendant la période de conservation effectuée par la Cellule Départementale d'Urbanisme, les archives sont consultables à la demande de la commune concernée, sur rendez-vous fixé avec la Cellule Urbanisme en ayant préalablement précisé les documents nécessaires.

A expiration de la convention, anticipée ou non, l'intégralité des archives papiers ou informatiques seront remises aux collectivités concernées dans un souci de continuité du service public.

2.2. Répartition des tâches nécessaires à l'instruction entre la commune et la Cellule Départementale d'Urbanisme :

Cf Annexe 2

ARTICLE 3 - MISSIONS DE CONSEIL EN URBANISME

La Cellule Départementale d'Urbanisme peut apporter un conseil amont, voir une expertise sur des opérations ou situations complexes, notamment pour faciliter l'émergence des projets, et peut également apporter son aide en matière de planification (procédures, appui à la conduite d'études...).

3.1 Mission d'appui et de conseil aux candidats à la construction

La Cellule Départementale d'Urbanisme apporte, auprès des élus, des services, des porteurs de projets candidats à la construction, ..., une assistance et une expertise sur les questions d'urbanisme dans le but de faciliter l'émergence des projets locaux.

L'enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.



3.2 Mission d'appui et de conseil en matière de planification

La Cellule Départementale d'Urbanisme, peut apporter un appui en matière de planification, à la commune ou l'EPCI, sur la conduite des études et sur les procédures nécessaires :

- aux modifications ou révisions de documents d'urbanisme existants,
- à l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). la Cellule peut intervenir en appui sur la conduite d'études et les procédures nécessaires.

Assurant une veille réglementaire et disposant d'une vision d'ensemble de la planification territoriale, des grands territoires (SCoT) à la carte communale, en passant par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le plan local d'urbanisme (PLU), la Cellule aura vocation à accompagner et soutenir les territoires dans leurs missions.

3.3 Mission de conseil dans le cadre du précontentieux

A la demande du Maire, la Cellule Départementale d'Urbanisme peut fournir à la commune, une analyse en phase de précontentieux sur des autorisations d'utilisation du sol délivrées par la commune et prises conformément aux propositions formulées de la Cellule.

L'analyse correspond à une explication détaillée de la proposition de décision qui ne saurait s'apparenter à la préparation d'un mémoire contentieux, la commune assurant seule la gestion des dossiers contentieux.

Lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions ou la déontologie d'un service public, la Cellule Départementale d'Urbanisme n'est pas tenue à ce concours.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

4.1 Entre la Cellule d'Urbanisme, la commune et autres services

Tout échange et transmission peut être fait par courrier postal, mail ou via le logiciel d'Application du Droits des Sols. Néanmoins, les échanges par voie électronique sont à privilégier.

4.2 Entre la commune et le pétitionnaire

Conformément à l'article 62 de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), la saisine électronique et une procédure dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme est possible depuis le 1er janvier 2022.



Annexe 1 : Participation financière
pour l'année 2023.

Convention relative à l'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme

Participation financière annuelle et semestrielle par collectivité

Collectivités	Nombre d'actes déposés en 2019	Nombre d'actes déposés en 2020	Nombre d'actes déposés en 2021	Moyenne du nombre d'actes déposés sur 3 ans	Pourcentage du nombre d'actes déposés sur 3 ans	Montant de la participation annuelle par collectivité	Montant de la participation semestrielle par collectivité
CC MIDI CORREZIEN						10 000,00 €	5 000,00 €
ALBIGNAC	26	22	36	28	3,53%	1 234,26 €	617,13 €
ALTILLAC	66	62	98	75	9,49%	3 320,74 €	1 660,37 €
ASTAILLAC	23	26	44	31	3,90%	1 366,50 €	683,25 €
AUBAZINE	36	52	69	52	6,59%	2 306,88 €	1 153,44 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	85	103	129	106	13,31%	4 657,85 €	2 328,93 €
BEYNAT	120	109	120	116	14,65%	5 128,04 €	2 564,02 €
CUREMONTE	24	38	48	37	4,62%	1 616,29 €	808,14 €
LANTEUIL	38	52	44	45	5,63%	1 968,93 €	984,47 €
LE PESCHER	41	42	61	48	6,05%	2 115,87 €	1 057,93 €
LIGNEYRAC	22	19	34	25	3,15%	1 102,02 €	551,01 €
LIOURDRES	24	25	29	26	3,27%	1 146,10 €	573,05 €
MEYSSAC	96	93	118	102	12,89%	4 510,92 €	2 255,46 €
NOAILHAC	26	28	32	29	3,61%	1 263,64 €	631,82 €
PALAZINGES	11	14	22	16	1,97%	690,60 €	345,30 €
QUEYSSAC-LES-VIGNES	18	41	33	31	3,86%	1 351,81 €	675,90 €
SAILLAC	4	7	9	7	0,84%	293,87 €	146,94 €
SERILHAC	18	13	32	21	2,64%	925,69 €	462,85 €
Total 17 communes	678	746	958	794	100,00%	35 000,00 €	17 500,00 €
Montant global						45 000,00 €	22 500,00 €



Annexe 2 : Participation financière
pour l'année 2024, si reconduction.

Convention relative à l'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme

Participation financière annuelle et semestrielle par collectivité

Collectivités	Nombre d'actes déposés en 2019	Nombre d'actes déposés en 2020	Nombre d'actes déposés en 2021	Moyenne du nombre d'actes déposés sur 3 ans	Pourcentage du nombre d'actes déposés sur 3 ans	Montant de la participation annuelle par collectivité	Montant de la participation semestrielle par collectivité
CC MIDI CORREZIEN						10 000,00 €	5 000,00 €
ALBIGNAC	26	22	36	28	3,53%	1 410,58 €	705,29 €
ALTILLAC	66	62	98	75	9,49%	3 795,13 €	1 897,57 €
ASTAILLAC	23	26	44	31	3,90%	1 561,71 €	780,86 €
AUBAZINE	36	52	69	52	6,59%	2 636,44 €	1 318,22 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	85	103	129	106	13,31%	5 323,26 €	2 661,63 €
BEYNAT	120	109	120	116	14,65%	5 860,62 €	2 930,31 €
CUREMONTE	24	38	48	37	4,62%	1 847,19 €	923,59 €
LANTEUIL	38	52	44	45	5,63%	2 250,21 €	1 125,10 €
LE PESCHER	41	42	61	48	6,05%	2 418,14 €	1 209,07 €
LIGNEYRAC	22	19	34	25	3,15%	1 259,45 €	629,72 €
LIOURDRES	24	25	29	26	3,27%	1 309,82 €	654,91 €
MEYSSAC	96	93	118	102	12,89%	5 155,33 €	2 577,67 €
NOAILHAC	26	28	32	29	3,61%	1 444,16 €	722,08 €
PALAZINGES	11	14	22	16	1,97%	789,25 €	394,63 €
QUEYSSAC-LES-VIGNES	18	41	33	31	3,86%	1 544,92 €	772,46 €
SAILLAC	4	7	9	7	0,84%	335,85 €	167,93 €
SERILHAC	18	13	32	21	2,64%	1 057,93 €	528,97 €
Total 17 communes	678	746	958	794	100,00%	40 000,00 €	20 000,00 €
Montant global						50 000,00 €	25 000,00 €



Annexe 3 : Répartition des tâches nécessaires à l'instruction entre la commune et la Cellule Départementale d'Urbanisme

➔ Tâches relevant de la Commune et du Maire dans le cadre de l'instruction

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune, la mairie :

Au dépôt de la demande

- accueille et informe le public,
- réceptionne la demande, vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire, soit en papier, soit par voie dématérialisée,
- contrôle la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis,
- saisit la demande sur le logiciel ADS mis à disposition, si dépôt papier,
- affecte un numéro d'enregistrement au dossier via le logiciel,
- délivre le récépissé de dépôt de dossier,
- procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction,
- transmet un exemplaire du dossier aux consultations extérieures qui lui incombent : Architecte des Bâtiments de France, DRAC, ...,
- transmet au Préfet, dans les 7 jours qui suivent le dépôt, un exemplaire de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable au titre du contrôle de légalité (article R423-7), et un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé (article R423-12)
- transmet dans les 7 jours qui suivent le dépôt, les dossiers à la Cellule pour instruction, et dans les quantités fixées en annexe 3, accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures,
- transmet à la Cellule l'avis du Maire dûment renseigné, et tout document nécessaire à l'instruction.

Durant l'instruction

- notifie au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois,
- enregistre dans le logiciel partagé la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission,
- transmet les avis reçus de l'ABF, de la DRAC, ...,
- réceptionne les pièces manquantes (tamponnées et datées du jour de réception), délivre un récépissé au pétitionnaire,
- transmet ces pièces complémentaires dans les 7 jours suivant le dépôt, aux services consultés par ses soins (ABF, DRAC...),
- transmet dans les 7 jours suivants le dépôt les pièces complémentaires à la Cellule d'Urbanisme, accompagnées des copies du récépissé et des bordereaux de transmission aux consultations extérieures, ou l'informe de leur dépôt sur le logiciel partagé,

Notification de la décision et suite donnée

- vérifie le contenu du projet de décision de la Cellule d'Urbanisme, date et signe l'arrêté s'il lui convient,
- notifie au pétitionnaire la décision par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation),
- ~~informe simultanément~~ la Cellule d'Urbanisme de cette transmission et lui en adresse une copie,



- informe la Cellule d'Urbanisme de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresse au service instructeur une copie de l'accusé de réception (par courrier postal, mail ou via le logiciel) ou renseigne le logiciel partagé,
- transmet la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature,
- affiche l'arrêté ou la décision en mairie,
- transmet la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) à la Cellule d'Urbanisme pour archivage,
- transmet la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) à la Cellule d'Urbanisme,
- transmet l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

→ Tâches relevant de la Cellule Départementale d'Urbanisme dans le cadre de l'instruction

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols mentionnés ci dessus, la Cellule Départementale d'Urbanisme :

Au dépôt de la demande

- vérifie la complétude (contenu et qualité) et la recevabilité du dossier,
- détermine si le projet doit faire l'objet de majoration de délais conformément au code de l'urbanisme,
- vérifie l'emplacement géographique du projet (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures),
- transmet à la mairie la lettre de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais dans l'1er mois qui suit le dépôt.

Durant l'instruction

- procède aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, ARS, unité risques de la DDT, unité accessibilité de la DDT, gestionnaires de réseaux, services divers, , etc.), autres que celles déjà faites par la commune au dépôt de la demande,
- réalise la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF, de la DRAC,
- examine la conformité du dossier au regard des règles d'urbanisme et servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol applicable au terrain et au projet considéré,
- prépare un projet de décision et le transmet au maire avant la fin du délai global d'instruction.

En post-instruction (missions complémentaires en aval : réalisation de contrôles de conformité, récolement, etc.)

La conformité des travaux est attestée par le demandeur, cependant la cellule urbanisme peut réaliser :

- des contrôles facultatifs de la véracité de la déclaration de conformité, si le maire en formule la demande et en présence de celui-ci, dans les 3 mois suivant la réception de l'attestation (5 mois en sites protégés),
- des contrôles de conformité obligatoires (à savoir : ERP - *Établissement Recevant du Public*, bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN - *Plan de Prévention des Risques Naturels* /PPRT - *Plan de Prévention des Risques Technologiques* /PPRI - *Plan de Prévention des Risques d'Inondations*, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles), à la demande du maire, en sa présence et sur rendez-vous organisé conjointement entre les parties.

La cellule d'urbanisme assure

- la transmission des actes d'urbanisme aux services traitant la fiscalité d'urbanisme,
- la transmission mensuelle au Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux (SITADEL 2) de l'Etat, qui est la base de données nationale qui permet de suivre les constructions neuves à usage d'habitation et de locaux, ainsi que leur évolution.



ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement à ses obligations par l'un des cocontractants, notamment en cas de non-paiement, l'autre cocontractant pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois, résilier de plein droit la présente convention de façon immédiate.

ARTICLE 10 - LITIGES

Toute difficulté née à l'occasion de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties. Dans l'hypothèse où celle-ci ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Le Tribunal Administratif de Limoges est compétent pour tout litige pouvant survenir quant à l'application de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Toute modification de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant, préalablement adopté par les assemblées délibérantes des cocontractants.

En cas d'évolution des dispositions législatives et/ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la convention dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, sans indemnités.

Fait en trois exemplaires originaux à TULLE, le

<p>Pour la commune, Le Maire, Le Maire, Denis PINSAC</p>   <p>RF PREFECTURE DE LA CORREZE</p> <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2023 019-211900709-20230321-2023008D-DE</p>	<p>Pour la Communauté de Communes Midi Corrézien, Le Président, Alain Simonet</p>	<p>Pour le Département de la Corrèze, Le Président, Pascal COSTE</p>
---	---	--

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût répercuté sur les communes porte exclusivement sur la compensation partielle "du temps agent" de la Cellule Départementale d'Urbanisme, passé pour le traitement des dossiers en matière d'instruction et de conseils.

Les frais de structures (locaux personnel et archivage, véhicules, matériel, ...), les autres charges de fonctionnement du service, (acquisition et maintenance du logiciel métier d'instruction et des SIG, formations ...) ne seront pas pris en compte pour le calcul de la participation financière des communes.

Pour l'ensemble des 17 communes, la participation financière annuelle est fixée au montant forfaitaire de

- 45000 € pour 2023,
- 50000 € pour 2024, si reconduction.

Cette participation est prise en charge

- à hauteur de 10000 € par la Communauté de Communes Midi Corrézien,
- la somme restante sera à la charge des 17 communes répartie au prorata de la moyenne des d'autorisations déposées par commune en 2019, 2020 et 2021.

Le détail des participations annuelles et semestrielles par collectivité est donné en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les règlements interviendront à semestre échu sur émission de titres de recettes et sur présentation par la Cellule Départementale d'Urbanisme d'un rapport d'activité portant sur le semestre échu.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023, avec une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable 1 fois pour 1 année, par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Département de la Corrèze a souscrit une police d'assurance en responsabilité civile pour les agents de la Cellule Urbanisme.

